

**PREFECTURE
DE
LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E N° 92405/SG/DICV/3

autorisant la société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (S.B.T.P.C.) à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit "Cambaie".

Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées et notamment son article 23;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 17 juillet 1991 de la société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction, complétée le 12 août 1991 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 21 août 1991 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 1991 ;
- le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Autorisation

La société Bourbonnaise de Travaux Publics et de Construction (S.B.T.P.C.) dont le siège social est situé au PORT - ZIC n°2, 28 rue Jules Verne est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à pratiquer les activités de la nomenclature des

installations classées précisées à l'article 2 ci-dessous dans son établissement situé en zone industrielle de Cambaie - parcelle cadastrée Section AB n° 23 sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- Rubrique n° 183 bis-1°

Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
140 tonnes/h à 5 % d'humidité
AUTORISATION

- Rubrique n° 153 bis-B-1°

Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au P.G.I inférieure à 1 g/MJ :
Teneur en soufre : 0,66 g/MJ
Puissance : 11,2 MW
La puissance thermique étant supérieure à 10 MW :
AUTORISATION

- Rubrique n° 217-1°

Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 40 000 kg.
Quantité de stockage : 64 000 kg
AUTORISATION

- Rubrique n° 120-II

Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé.
Température de fluide : 220°C
Point de feu : 240°C
Volume : 1200 l
La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l :
DECLARATION

- Rubrique n° 253 C

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 300 m3.

FOD : 5 m3

FOL : 36 m3

Bitume : 64 m3

TOTAL : 105 m3

DECLARATION

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration seront soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

La circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud est applicable à l'installation.

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières l'exploitant devra prendre les dispositions suivantes:

3.1 - Emissions de poussières

Les aires de circulation des véhicules routiers et des engins de chantier seront maintenues en permanence humides par un dispositif d'arrosage approprié et régulièrement nettoyées pour enlever les boues et poussières.

Les poussières pouvant apparaître au-dessus du silo à ciment au cours des opérations de chargement seront traitées par un filtre à manche permettant au rejet une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm3. Les trémies de granulats, sables et graviers seront capotées de façon à limiter les envols de poussières (bardages, aspersion d'eau ou autre dispositif d'efficacité similaire).

3.2 - Emissions du gaz de combustion et des poussières à la cheminée

La cheminée devra avoir une hauteur minimale de 8 mètres. L'installation de dépoussiérage devra être équipée de façon à :

- a) s'opposer à tout rejet dans l'atmosphère de gouttelettes d'eau, brouillard, suie;
- b) éviter tout rejet de poussières supérieur à 70 mg/Nm3;
- c) permettre l'exécution du contrôle d'émission suivant les conditions normalisées NF X 44052.

Les combustibles utilisés seront ceux disponibles à la Réunion qui présentent la plus basse teneur en soufre.

La qualité composition des produits hydrocarbures utilisés pour la combustion et pour l'enrobage bitumineux sera consignée sur un registre à chaque approvisionnement, en particulier les teneurs en aromatiques et asphaltènes seront précisées.

Les réglages de la combustion et les produits utilisés devront être de qualité telle qu'ils n'engendrent pas de suies ou d'odeurs nauséabondes.

Une campagne de mesures d'émissions à l'atmosphère sera effectuée par un organisme agréé dès la première semaine de mise en service et sera renouvelée au moins une fois si nécessaire pendant la campagne de travaux.

Les résultats seront communiqués directement à l'inspecteur des installations classées par l'organisme de contrôle.

L'installation sera équipée d'un système de contrôle en continu des émissions de poussières.

Le fonctionnement de l'installation est interdit si les conditions précitées de protection des riverains ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux et du sous-sol

4.1 Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement, les zones à risques de pollution seront bétonnées et reliées vers des fosses de reprises pour élimination vers un décanteur deshuileur, avec filtre à foin avant rejet. Les eaux au rejet devront avoir les caractéristiques suivantes (norme NFT 90203):

- MES < 30 mg/l
- hydrocarbures < 15 mg/l.

4.2 Les stockages d'hydrocarbures, manifolds, manche de dépotage seront placés dans une cuvette étanche dont la capacité sera au moins égale au plus gros volume de la capacité considérée.

4.3 Les eaux-vannes et sanitaires seront éliminées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

4.4 Des contrôles de qualité et de débit pourront être effectués par un organisme qualifié agréé, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : Déchets

5.1 Les déchets de fonctionnement (matériaux semi-enrobés) seront entièrement recyclés dans l'installation ou utilisés en fondation de chaussées.

5.2 Les huiles usagées seront stockées sous cuvette de rétention étanche en attente d'élimination dans un centre agréé.

5.3 Les poussières issues des dépoussiéreurs à manches seront recyclées totalement en fabrication.

5.4 Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité de déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et le centre d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Prévention du bruit

6.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

6.2 Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantier.

6.3 Les opérations bruyantes sont interdites entre 20h00 et 7h00.

6.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5 Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 65 dB(A)
pour les jours ouvrables de 7h00 à 20h00
- en période intermédiaire : 60 dB(A)
pour les jours ouvrables de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00
pour les dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00
- en période de nuit : 55 dB(A)
pour tous les jours de 22h00 à 6h00

6.6 L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles.

ARTICLE 7 : Prévention des risques

7.1 Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement sera pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. Les moyens et les modes de prévention, d'intervention et de secours seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procèdera à une visite des lieux. L'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 8000 litres, tel que camion citerne ou tout autre moyen équivalent.

7.2 Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7.3 Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

7.4 Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées, utilisées ou produites.

7.5 Seront affichées et tenues à la disposition du personnel des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à limiter les conséquences. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

7.6 Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel appelé à intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des secours.

7.7 En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir, dans les meilleurs délais, par tous moyens appropriés, l'inspection des installations classées à laquelle il adressera, en outre, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Contrôles et autosurveillance :

Toutes les mesures et tous les contrôles, effectués par un organisme qualifié agréé, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

La communication des différents résultats sera effectuée selon une forme et une fréquence définies par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de mesures en continu des poussières à l'émission de la cheminée seront transmis mensuellement.

ARTICLE 8 : Mesures complémentaires éventuelles

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 10 - Annulation et déchéance

La présente autorisation n'est valable que pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droit des tiers - Permis de construire

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

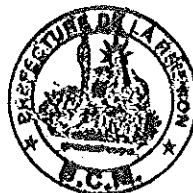
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- le maire de Saint-Paul,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi
- le chargé de mission à l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Pierre BAYLE



POUR AMPLIATION
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signature
Annick RIVIERE